

204. — 1^{er} JUILLET 1878. — Arrêté royal qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter, au nom de l'État et sous les conditions stipulées, la donation de la collection ethnographique faite par M. De Ville, consul belge à Quito, suivant l'acte passé le 15 juin 1878, devant le notaire Scheyven. (Monit. du 2 juillet 1878.)

205. — 2 JUILLET 1878. — Arrêté ministériel. — Chasse aux ortolans. (Monit. du 4 juillet 1878.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 21 avril 1873, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par exception à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 avril 1873, il est permis, cette année, à partir du 15 juillet courant, de prendre les ortolans, au moyen de filets, dans la province d'Anvers, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés, cette année, dans tout le royaume, à partir de l'époque indiquée à l'article précédent.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

G. ROLIN JAEQUEMYS.

206. — 4 JUILLET 1878. — LOI qui approuve la convention conclue, le 1^{er} mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri (1). (Monit. du 7 juillet 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1878. — Rapport. Séance du 22 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

Article unique. La convention conclue, le 1^{er} mars 1878, entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, au sujet de la reconstitution de l'entreprise du chemin de fer Prince-Henri, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

La déchéance de la Société anonyme des chemins de fer Prince-Henri étant devenue imminente en janvier 1877, le gouvernement belge et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg ont jugé devoir se concerter immédiatement au sujet des mesures à prendre en vue de sauvegarder les intérêts des deux pays engagés dans cette entreprise.

Les deux gouvernements ont reconnu que, pour reconstituer celle-ci sur des bases satisfaisantes, il importait, notamment, de réduire le réseau des chemins de fer compris dans les concessions et qu'il convenait de modifier les arrangements en ce qui concerne la ligne de Bastogne à Wiltz.

Le gouvernement belge s'est montré disposé à pourvoir autrement à la construction et à l'exploitation du chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché et à autoriser le transfert de la concession des lignes d'Audel-Bas vers Clémency et d'Albus vers Petange à une société nouvelle dans le cas où celle-ci se formerait dans des conditions favorables aux intérêts belges, ce qui s'est réalisé par les arrangements qui ont amené la constitution de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal-grand-ducal du 22 octobre 1877.

En conséquence, Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à celle du 26 octobre 1872 et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Guillaume d'Aspremont-Lynden, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Branche-Ernestine de Saxe, grand-cordon des ordres du Lion néerlandais, de l'Aigle blanc de Russie, de

tion. — Séance du 24 mai 1878, p. 984-983. SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 mai 1878, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1878, p. 243-246.

l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., son ministre des affaires étrangères, membre du sénat ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le baron Félix de Blochausen, son ministre d'Etat, président du gouvernement du grand-duché, grand-croix de son ordre de la Couronne de Chêne et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 2^e classe de l'ordre du Lion d'or de la maison de Nassau, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de 1^{re} classe de l'ordre de la Couronne de Prusse, grand-croix du Faucon blanc de la maison de Saxe, chevalier de 2^e classe de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Le gouvernement donnera son approbation à la cession, à la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri, de la concession des chemins de fer d'Autel-Bas à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Clémency, et d'Athus à ladite frontière, dans la direction de Petange.

L'exploitation de ces chemins de fer continuera à se faire aux clauses et conditions des chapitres III et IV de la convention intervenue le 31 janvier 1873 entre le gouvernement belge et la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, stipulant au nom de la Société des chemins de fer Prince-Henri, et approuvée par la loi du 15 mars suivant.

Les deux gouvernements se garantissent réciproquement le maintien de ces clauses et conditions pendant toute la durée des concessions originaires accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri, actuellement en liquidation.

Art. 2. Le gouvernement belge relève la Société des chemins de fer Prince-Henri, en liquidation, de l'obligation de construire et d'exploiter le chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg, dans la direction de Wiltz, concédé par l'article 30, 3^e, de la convention précitée du 31 janvier 1873.

Il prendra les mesures nécessaires pour que le chemin de fer que la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri aura à construire entre Wiltz et la frontière belge en prolongement de celui de Kautebach à Wiltz, soit continué sur son territoire jusqu'au point de la ligne de Libramont à Gouvy qu'il déterminera.

Art. 3. Une convention ultérieure fixera le point de jonction à la frontière des deux parties du chemin de fer international mentionné à l'ar-

ticle précédent et l'époque à laquelle elles devront être terminées.

Art. 4. La station d'échange commune aux deux parties dudit chemin de fer international sera établie sur le territoire belge.

La Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri n'aura pas à intervenir dans les frais de premier établissement de cette gare. Les avantages accordés à la Société des chemins de fer Prince-Henri par l'article XLIII de la convention précitée du 31 décembre 1873, en ce qui concerne la station de Bastogne, seront reportés sur la gare commune dont il s'agit à l'alinéa précédent, étant entendu toutefois que les installations à établir éventuellement dans cette station, pour le service de la traction et du matériel de ladite société, seront à sa charge.

Les conditions du parcours des trains du grand-duché sur le territoire belge entre la frontière et la gare commune seront, s'il y a lieu, l'objet d'un arrangement ultérieur.

Art. 5. L'article XLII de la convention précitée du 31 janvier 1873 est applicable à la ligne internationale mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. Les stipulations des articles 4 et 5 ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à la date originellement fixée pour l'expiration des concessions accordées à la Société des chemins de fer Prince-Henri.

Art. 7. Les stipulations de la convention du 26 octobre 1872 qui ne sont pas modifiées par la présente restent en vigueur.

Art. 8. La présente convention est conclue sous la réserve de l'approbation des pouvoirs législatifs. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} juillet prochain.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} du mois de mars 1878.

(L.S.) C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L.S.) F. DE BLOCHAUSEN.

L'échange des ratifications a eu lieu le 29 juin 1878.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

207. — 4 JUILLET 1878. — Arrêté royal qui approuve les modifications à divers articles des statuts de la société de secours mutuels L'Union Nationale, à Bruxelles. (Monit. du 11 juillet 1878.)